



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **31 JAN. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°2023-16-APTO
portant exécution de travaux d'office
par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)**

- Vu** les Livres I et V du code de l'environnement et notamment les articles L512-20 et L556-3 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-199PC du 20 septembre 2017 portant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en sécurité du site Legré Mante à MARSEILLE (13008), sis 195 avenue de la Madrague de Montredon et en particulier son article 1 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 14 décembre 2017 demandant à la Société Française des Produits Tartriques Mante (SFPTM) une tierce expertise à ses frais de l'étude d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et du plan de gestion réalisés par le bureau d'étude ERG ;
- Vu** l'Interprétation de l'État des Milieux réalisée par le bureau d'étude ERG, rapport référencé 17LES038Aa du 24 avril 2020 ;
- Vu** le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) référencé BRGM/RC-68230-FR de mai 2019 relatif à la Tierce-expertise de l'Interprétation de l'État des Milieux autour du site Legré Mante ;
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 13 janvier 2023 ;
- Considérant** qu'une usine de traitement de plomb argentifère et de zinc et fabrication de soude a été exploitée entre 1875 et 1883 par la société Hilarion-Roux au droit de l'emprise de l'actuel site Legré Mante ;
- Considérant** également qu'une fonderie de plomb a été exploitée entre 1851 et 1924 sur le site de l'Escalètte, à proximité de l'actuel site Legré Mante ;
- Considérant** qu'afin de vérifier l'impact éventuel de la friche Legré Mante sur les riverains, une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a été prescrite par arrêté susvisé ;
- Considérant** que les résultats de cette étude mettent en évidence la présence, sur des terrains riverains des anciennes usines Hilarion-Roux et Legré Mante, de concentrations en plomb et en arsenic supérieures au bruit de fond urbain dans un secteur localisé à un rayon d'1km autour du site de Legré Mante ;

- Considérant** que les résultats de cette étude mettent en évidence une incompatibilité de certaines parcelles avec leurs usages constatés en cas d'exposition par ingestion de sol contaminé ;
- Considérant** que l'IEM précitée démontre que ces pollutions en plomb et en arsenic ne sont pas issues de l'exploitation des activités de la société Legré Mante mais proviennent des activités menées historiquement par la société Hilarion-Roux et par la fonderie de l'Escalette ;
- Considérant** les conclusions de la tierce expertise du BRGM susvisée sur la méthodologie de l'IEM réalisée par le bureau d'études ERG ;
- Considérant** que de nombreux terrains n'ont pas fait l'objet de diagnostics dans le cadre de l'IEM précitée du fait notamment de l'absence de réponse des occupants lors des sollicitations par le bureau d'étude ERG ou de l'absence de sollicitation de la part de ce dernier ;
- Considérant** qu'il importe pour la santé des riverains qu'une levée de doute complémentaire relative à la présence de plomb et d'arsenic soit réalisée ;
- Considérant** que la responsabilité environnementale des sociétés à l'origine de ces pollutions ne peut plus être recherchée pour cause de prescription trentenaire ;
- Considérant** que la démarche de levée de doute a été présentée aux riverains des anciennes usines Hilarion-Roux et de la fonderie de l'Escalette lors de la réunion publique du 2 mai 2022 de présentation des résultats de l'IEM précitée ;
- Considérant** que des sollicitations de la Ville de Marseille ainsi que des demandes et autorisations amiables d'intervention renseignées ont été transmises à l'ADEME par les riverains entre le 2 mai et le 31 juillet 2022 ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1

Il est procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables des anciennes usines Hilarion-Roux et l'Escalette, à une levée de doute quant à la présence de plomb et d'arsenic sur les terrains privés ou publics riverains de ces anciennes usines. Seuls les terrains dont les propriétaires ont manifesté leur intérêt pour l'étude aux dates susvisées et qui n'ont pas déjà fait l'objet de prélèvements intégrés à l'IEM sont investigués.

Ces terrains sont localisés dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du site Legre-Mante.

Des analyses in situ au moyen d'analyseurs portatifs (spectrométrie de fluorescence X) sont réalisées.

Pour les jardins d'agrément, aires de jeux et terrains publics, selon leur taille, chaque point de mesure est réalisé sur la base d'autant d'échantillons composites de sol de surface que nécessaire, prélevés entre 0 et 5 cm de profondeur, pour assurer la représentativité du milieu et de son usage.

Pour les jardins potagers, selon leur taille, chaque point de mesure est réalisé sur la base d'autant d'échantillons composites de sol que nécessaire, prélevés entre 0 et 30 cm de profondeur, pour assurer la représentativité du milieu et de son usage.

Des mesures du bruit de fond pédo-géochimique anthropisé sont réalisées à titre comparatif.

Dans l'hypothèse où une concentration en plomb supérieure à 300 mg/Kg ou une concentration en Arsenic total supérieure à 25 mg/Kg est relevée, le ou les échantillons composites utilisés et préparés pour les mesures avec l'analyseur portatif sont prélevés et envoyés dans un laboratoire d'analyse pour consolider cette mesure.

À l'issue, une cartographie du secteur reprenant les parcelles investiguées et les résultats acquis est élaborée et remise au Préfet des Bouches-du-Rhône. En outre, chaque propriétaire est destinataire des résultats d'analyses effectués sur ses sols.

Article 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 4

À compter de la notification de cet arrêté, les personnes physiques ou morales citées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

Article 5

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
(mairie centrale et mairie des 6 et 8ème arrondissements).
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 JAN. 2023

Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER